

N° 369

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972 - 1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

PROPOSITION DE LOI

REJETÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE

*tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les **baux commerciaux** à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2808, 2813 et in-8° 769.

2^e lecture, 2866, 2867 et in-8° 776.

(5^e législ.) : 3^e lecture, 615, 616 et in-8° 44.

Sénat : 1^{re} lecture, 218, 219 et in-8° 89 (1972-1973).

2^e lecture, 226, 319 et in-8° 136.

Baux commerciaux. — Commerçants - Artisans.

L'Assemblée Nationale a rejeté, en troisième lecture, la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail.

Toutefois, les prix des baux qui n'ont pas fait l'objet d'une révision dans les conditions prévues par le premier alinéa du I de l'article 17 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, et qui viennent à expiration avant le 15 mai 1974, demeurent soumis aux règles de fixation en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les baux dont le prix a été fixé par convention ou décision de justice passées en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.